

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/...../EN/2017

**A SHIKA PHARMA
à
LUZIRA/KAMPALA-UGANDA****Objet :** Marché N° DNCMP/110/F/2017**Messieurs,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 28/08/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, de fourniture de médicaments essentiels, produits et matériels de Laboratoire, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa réunion du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation du rejet de votre offre par la CAMEBU, au motif que votre offre technique manquerait une fiche technique sur le produit « Gants d'examens Moyen ».

Selon vous, ce motif de rejet de votre offre est un prétexte, du moment que la CAMEBU ne réfute pas que votre dossier technique contenait tous les certificats ISO, CE et les certificats d'analyse de qualité.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Dans son recours, SHIKA Pharma indique qu'il lui a été reproché que son offre technique ne contenait pas ladite fiche technique ; ce qui est contesté par la CAMEBU qui affirme, dans ses avis et considérations, que la fiche technique n'indiquait pas plutôt la taille des gants proposés ;
- Néanmoins, en consultant le rapport d'analyse des offres, il a été constaté que la Sous-commission d'analyse a mentionné que SHIKA Pharma n'a pas produit de fiche technique pour les gants d'examen moyen (item 09-002) ; **ce qui montre donc que cette fiche de l'offre technique de SHIKA Pharma n'a pas été analysée par ladite Sous-commission ;**



- A cet effet, l'affirmation de l'Autorité Contractante indiquant que « lors de l'analyse des offres, la Commission technique a constaté que la fiche du soumissionnaire mentionnait le produit « latex powdered and nitrile powder free examination glove» qui n'indiquait pas la taille des gants» relève de la contradiction et **n'est pas fondée, du fait que le rapport d'analyse des offres précise d'ores et déjà que cette fiche technique n'a pas été produite dans l'offre du requérant.**

En d'autres mots, la Sous-commission ne peut pas avoir examiné une fiche dont elle dit qu'elle n'existait pas dans l'offre du requérant ;

- En consultant l'offre technique de SHIKA Pharma, **il a été remarqué que la fiche technique y est bel et bien présente** et se rapporte à l'article dont le nom d'usage est « **Latex powdered and Nitrile Powder free examination glove** », comme évoqué par l'Autorité Contractante dans ses avis et considérations.

A ce titre, il appartient donc à l'Autorité Contractante d'analyser si cette fiche technique est conforme ou pas à celle proposée dans le DAO.

Au regard de tout qui précède, **le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours est fondé**, et a décidé d'instruire l'Autorité Contractante copiée de la présente, de **procéder à la réanalyse des offres**, tout en tenant compte des observations ci-haut indiquées ; c'est à dire en considérant notamment la fiche technique susdite de l'offre technique du soumissionnaire SHIKA Pharma.

Par ailleurs, le Conseil de Régulation a décidé d'interpeller l'Autorité Contractante, sur la tentative de tricherie constatée dans l'analyse de ce marché, en ce qui concerne particulièrement l'ignorance expresse de la fiche technique produite dans l'offre de SHIKA Pharma.

Veuillez agréer, **Messieurs**, l'assurance de notre considération distinguée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation de l'ARMP;
- Madame le Président du CRD de l'ARMP;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;
- Monsieur le Directeur Général/CAMEBU ;

A BUJUMBURA.